

Le volontaire (ou bénévole) 2024

Un volontaire est une personne physique qui exerce une activité bénévole pour une organisation à but non lucratif, sans rémunération et sans y être contraint. (Loi du 3 juillet 2005).

Un bénévole peut bénéficier d'un défraiement de la part d'une ASBL, mais ce n'est pas une obligation. Dans le cas où l'ASBL octroie un tel défraiement, il sera exonéré d'impôts et de cotisations sociales, pourvu que les montants autorisés ne soient pas excédés ou que les frais soient justifiables. Il est essentiel que les modalités du bénévolat soient convenues avant chaque activité.

Il existe deux types de remboursement :

A) Le remboursement forfaitaire des frais

Les versements faits au volontaire sont exonérés automatiquement à condition de ne pas dépasser les limites suivantes.

-41,48 euros par jour

-1659,29 euros

Le plafond annuel de défraiement forfaitaire peut être relevé à **3.047,43€** pour certaines catégories de volontaires dont, notamment, certaines fonctions du secteur sportif : entraîneur, professeur, coach, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre, membre du jury, steward, responsable de terrain, signaleur.

Attention cependant, les volontaires qui perçoivent une allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale ne peuvent pas bénéficier de cette disposition. ([Instructions administratives ONSS - 2023/4 > Les personnes \(socialsecurity.be\)](#))

Un cumul de ce forfait est permis avec un remboursement des déplacements pour un maximum de 2000 km/an.

En cas de respect de ces obligations, l'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni au FISC, et le volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt.

En revanche, dès qu'un plafond est dépassé pour les activités de l'ASBL Judo Wallonie-Bruxelles, une fiche fiscale est produite.

⚠ Ces plafonds valent pour l'ensemble de vos activités bénévoles. Ce ne sont pas des plafonds propres à chaque activité.

Par exemple : Vous êtes bénévoles au sein de votre club de judo et membres bénévoles de la commission arbitrage au sein de l'ASBL Judo Wallonie-Bruxelles. La somme totale de vos défraiements pour les deux associations ne peut pas dépasser le plafond annuel de 3047,43 euros par exemple. Si vous dépassez le(s) plafond(s), vous devez demander une fiche fiscale à chacune des associations.



B) Le remboursement des frais réels.

Dans ce cas, aucun plafond n'est applicable au remboursement de frais du volontaire. Ces montants sont exonérés d'impôt si des pièces justificatives prouvent qu'elles sont destinées à couvrir des frais propres à l'association.

Pour toutes vos questions juridiques sur votre statut de bénévole,
N'hésitez pas à contacter :
Tamerlan Dunaev – Coordinateur du pôle administratif
tamerlan.dunaev@judowb.be
010/24.44.01